

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 01 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES GYPSES DE MAURIENNE

Les Rossières
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : 20230727_RAP_InspSOGYMA_Remblaiement_Complet.odt
Code AIOT : 0006101640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement SOCIETE DES GYPSES DE MAURIENNE implanté Les Rossières 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la Commission de suivi de site SOGYMA qui s'est réunie le 4 avril 2023, le sujet des modalités de remise en état a été largement discuté. Il a été acté en conclusion de cet échange qu'il apparaissait opportun pour les membres de la commission d'être concerté dans le cadre des prochaines modifications apportées aux conditions de remise en état de la carrière actuelle et des projets d'extension. C'est dans ce contexte que le service d'inspection a souhaité conduire une visite d'inspection afin de faire le point sur les opérations de remise en état déjà engagées sur la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES GYPSES DE MAURIENNE
- Les Rossières 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006101640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Gypse de Maurienne (SOGYMA), dont les actionnaires sont PLACOPLATRE (77%), Ciment Vicat (20%) et la famille Bouttaz (3%) exploite depuis 1982 cette carrière de gypse située sur les

communes de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace.

L'exploitation du site a initialement été autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 30 mars 2012. Cette carrière de gypse et d'anhydrite a été autorisée sur les communes de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace, au lieu-dit « Les Rossières », pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 550 000 tonnes et moyenne de 450 000 tonnes. La surface globale de la carrière s'élève à 40,8 ha.

À la suite de 2 éboulements successifs (12/11/2013 et 7/01/2014), un arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2014 a été notifié prescrivant, notamment, à l'exploitant, une modification de la méthode d'exploitation, du phasage et des conditions de remise en état.

Pour rappel, les matériaux extraits alimentent pour les trois quart l'usine de plaques de plâtre « Placoplatre » de Chambéry et pour le reste des cimenteries de la région Auvergne-Rhône-Alpes. De façon schématique, le gisement d'anhydrite est situé en dessous la cote 916 et celui du gypse au-dessus.

Cette carrière présente par conséquent un caractère stratégique pour l'usine de Chambéry. Par ailleurs, pour éviter l'amplification du trafic routier entre la carrière et l'usine de Chambéry, le gypse extrait est transporté par voie ferroviaire depuis la plate-forme ferroviaire de Saint-Jean-de-Maurienne à raison d'un train par jour d'une capacité d'environ 1000 tonnes de gypse. L'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 a permis de prescrire de nouvelles dispositions réglementaires en matière de réception et d'intégration à la production de la carrière de matériaux gypsifères externes au site.

L'accueil de ces matériaux a engagé l'exploitant dans la création d'une plateforme dédiée offrant également la possibilité d'intégrer des terres, matériaux inertes et terres sulfatées non inertes non dangereuses externes au réaménagement du site.

L'arrêté a par ailleurs permis la mise à jour des conditions d'exploitation du site par l'usage de moyens mécaniques en substitution partielle à l'utilisation d'explosifs. Enfin, divers aménagements ont également été prescrits en matière d'exploitation et de sécurisation d'un secteur interdit d'accès, d'horaires de circulation des camions, de modification de la procédure météorologique d'exploitation, de surveillance de la stabilité des fronts de la carrière et de gestion des eaux pluviales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification des conditions d'exploitation et de remise en état
- Remblaiement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 3	Sans objet
2	Remblaiement	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 5	Sans objet
3	Modification des conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 04/12/2014, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats formulés lors de la visite d'inspection ont confirmé la bonne appropriation des nouvelles prescriptions en matière de remise en état modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020. Les opérations en cours rentrent dans le cadre du phasage d'exploitation

et de remblaiement défini dans l'arrêté préfectoral initial du 30/03/2012 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 3
Thème(s) : Autre, Principes généraux
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2014 sont complétées par les dispositions du présent article. « En parallèle du phasage d'exploitation décrit pour la carrière, les modifications ci-dessous sont mises en œuvre concernant la zone étudiée dans la note technique citée en visa, pour les profils P0 à P3.
Constats : La visite d'inspection a révélé, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire, la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exploitation nécessaires pour permettre la remise en état en toute sécurité d'un secteur spécifique de la carrière (exploitation des banquettes 4 à 7 au niveau des profils P1 à P3 et intégration de la piste d'exploitation de la banquette 1 à la banquette 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des terres et matériaux externes
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous : « Les opérations de remblaiement de la carrière sont réalisées avec : • des terres de découvertes et des matériaux stériles issus des installations de traitement du site, • des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, • des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière. Les apports de matériaux inertes, extérieurs au site, sont autorisés dans le cadre des opérations de remise en état sur la carrière, dès lors qu'ils respectent les conditions d'admission et de suivi définies par l'arrêté du 12 décembre 2014, y compris le cas échéant son article 6, ou qu'il s'agisse de terres végétales non polluées. »
Constats : Lors de la visite, les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence la bonne formalisation tant organisationnelle que documentaire et l'appropriation des dispositions réglementaires en matière de condition d'admission de déchets.
Observations : L'ensemble des documents (procédure d'acceptation préalable, traçabilité des déchets, résultats de contrôles, registre d'admission, etc.) permettant de justifier de la bonne maîtrise des attendus réglementaires de l'arrêté du 12/12/2014 sera tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées et pourra être demandé lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état déjà réalisée, pouvant être conservée dans le cadre du nouveau modelé, est localisée dans la partie Nord de la carrière en dessous du chemin d'accès Nord. Elle concerne une superficie légèrement inférieure à 1 ha et la zone de replantation du Thésion. Le nouveau mode d'exploitation nécessitera de retoucher une partie déjà remise en état localisée au Nord sur une superficie d'environ 2,5 ha.
Constats : La visite sur site a permis de faire un point d'avancement sur les modalités de remise en état du site. Les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état et les opérations en cours ne remettent pas en cause le phasage de remise en état prescrit dans l'arrêté préfectoral du 30/03/2012 et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04/12/2014 et du 16/12/2020.
Type de suites proposées : Sans suite